

REGLEMENT INTERIEUR CRMP FFME

TITRE I - COMPOSITION	3
Chapitre I – Membres du comité régional Midi Pyrénées FFME.....	3
Article 2 – Définition	3
TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE	3
Chapitre Ier – Organisation	3
Article 3 – Composition.....	3
Article 4 – Désignation des représentants des membres affiliés	3
Article 5 – Convocation, fonctionnement.....	4
Article 7 – Assemblée générale électorale – Déroulement.....	4
Chapitre II – Votes	4
Article 7 – Droit de vote	4
Article 8 – Pouvoirs votatifs	5
Article 9 - Désignation des représentants à l'Assemblée Générale de la FFME	5
Article 10 – Elections	6
Article 11 – Opérations de vote.....	6
TITRE III - LE COMITE DIRECTEUR	6
Chapitre Ier – Composition	6
Article 12 – Composition du comité directeur	6
Article 13 – Candidatures, Elections	7
Chapitre II – Fonctionnement	8
Article 14 – Convocation - Ordre du jour	8
Article 15 – Déroulement des séances.....	8
Article 17 – Prise de décision	9
TITRE IV - LE PRESIDENT ET LE BUREAU	9
Chapitre Ier - Le président	9
Article 19 – Délégation de pouvoirs	9
Article 19 – Autorité sur le personnel du comité régional	9
Chapitre II - Le bureau	9
Article 22 – Attributions.....	10
TITRE V - COMMISSIONS	10
Article 23 – Commissions obligatoires	10
Article 24 - Commissions sportives	10
Les disciplines suivantes sont constituées en commissions sportives :	10
Article 26 – Dispositions communes aux commissions obligatoires et facultatives.....	11
TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES.....	11
Article 27 – Cotisation des associations	11
Article 28 – Obligations financières des associations affiliées	11
Article 29 – Exercice comptable.....	11
Article 30 – Contrôle financier.....	12
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 32 – Cadres techniques et personnel salarié.....	12
Article 33 - Réunions dématérialisées.....	12

Art 1er - Dispositions générales

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Régional Midi Pyrénées FFME.

Il est établi en application de ses statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I - COMPOSITION

Chapitre I – Membres du comité régional Midi Pyrénées FFME

Article 2 – Définition

Toute association sportive ayant son siège social dans le ressort territorial du comité et affiliée à la FFME est affiliée de droit au comité régional. Une association sportive ayant plusieurs implantations territoriales doit affilier chacune de ses sections séparément. Dans les statuts et les règlements du comité, ces associations membres sont dénommées « membre ».

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Chapitre Ier – Organisation

Article 3 – Composition

L'assemblée générale se compose des représentants des membres (associations et établissements) affiliés désignés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Sont également convoqués pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative, les membres donateurs, les membres bienfaiteurs, membres d'honneur, membres associés, les organismes conventionnés.

Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'assemblée générale chargée de procéder aux dites élections.

Le personnel du Comité Régional et les cadres techniques de la fédération (CTR) assistent à l'assemblée générale du Comité Régional dans le cadre de leurs fonctions sur demande du président du Comité Régional.

Le Président du Comité Régional peut également inviter à assister à l'assemblée générale les dirigeants des établissements agréés en application de l'article 14 ainsi que toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Article 4 – Désignation des représentants des membres affiliés

Les représentants des membres affiliés sont désignés ou élus chaque année par leurs assemblées générales dans les conditions prévues dans l'article 8 des statuts du Comité Régional.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, pour la saison considérée, d'une licence au titre d'un membre affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité régional.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre d'un membre affilié, dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité régional au 30 août de la saison précédente. Les licences délivrées à titre individuel et les autres titres de participation visés à l'article 13 ne sont pas pris en compte.

Le siège fédéral communique dans la première quinzaine du mois d'octobre au comité régional le nombre de licenciés du Comité Régional, de chaque comité départemental et des membres (associations et établissements) au titre de l'exercice précédent qui vient de se terminer.

Article 5 – Convocation, fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Régional par lettre adressée au moins un mois à l'avance à l'ensemble des personnes composant l'assemblée générale et mentionnées à l'article 15 ci-dessus.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour, et les rapports et résolutions soumis au vote peuvent être distribués en début d'assemblée lors de l'émargement de la liste de présence des délégués. L'envoi de ces rapports pourra être complété par une publication sur son site Internet.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure au Comité Régional

Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du Comité Régional risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président du Comité Régional décide, en concertation avec les membres du bureau et du président de la commission de contrôle des opérations de vote, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'assemblée générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

Les procès-verbaux des réunions d'assemblée générale, sont mis en ligne sur le site internet du CR Midi-Pyrénées au rubrique « intranet » après validation du bureau

Article 6 – Quorum

L'assemblée générale se réunit sans condition de quorum, sauf si elle est convoquée pour modifier les statuts du Comité Régional. Dans ce dernier cas, les règles relatives au quorum sont celles fixées à l'article 26 des statuts.

Article 7 – Assemblée générale électorale – Déroulement

Lors des assemblées générales électorales, les membres de l'assemblée ne disposant pas du droit de vote peuvent assister aux opérations, sous réserve des dispositions de l'article 2311 à propos des opérations de dépouillement.

Les élections se déroulent, en tant que de besoin, selon la procédure et l'ordre suivants :

- 1) présentation en assemblée plénière du bilan éventuel, des projets et des CV des candidats au comité directeur ; le comité directeur décide, en concertation avec la commission de contrôle des opérations de vote, des modalités de présentation qui doivent respecter l'égalité entre les candidats ;
- 2) élection des membres du comité directeur du Comité Régional ;
- 3) réunion du comité directeur ainsi constitué pour proposer un candidat à la présidence du Comité Régional
- 4) réunion plénière de l'assemblée pour élire le président du Comité Régional ;
- 5) en cas de refus de l'assemblée d'élire le candidat proposé par le comité directeur, nouvelle réunion de celui-ci pour proposer un nouveau candidat.

Chapitre II – Votes

Article 7 – Droit de vote

A l'ouverture de l'assemblée générale du Comité Régional, la commission de contrôle des opérations de vote, assistée à sa demande du personnel du Comité Régional, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'assemblée générale. Chaque participant produit un justificatif de sa qualité

(mandat de représentant, carte de membre donateur, membre d'honneur, bienfaiteur). La commission de contrôle des opérations de vote tranche tout litige dans les conditions fixées à l'article 22 des statuts.

Seuls les représentants élus des membres affiliés à la FFME bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des scrutins.

Les représentants des membres affiliés doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale, jouir de leurs droits civiques et politiques ou, s'ils sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article 8 – Pouvoirs votatifs

Les représentants élus des membres affiliés à la Fédération disposent d'un nombre de voix fixé comme suit :

a) Le ou les représentants issus d'un même membre disposent d'un total de voix déterminé selon le nombre de licences délivrées, au 30 septembre de la saison précédente, au titre d'un membre affilié dans le Comité Régional :

- de 10 à 49 licences : 21 voix ;

- de 50 à 99 licences : 35 voix ;

- puis, de 100 jusqu'à 999 licences, 2 voix supplémentaires par tranche entamée de 100 licences ;

- puis, de 1 000 jusqu'à 9999 licences, une voix supplémentaire par tranche entamée de 200 licences ;

- puis, au-delà de 10 000 licences, une voix supplémentaire par tranche entamée de 400 licences.

Les tranches de 10 à 49 et de 50 à 99 licences ne sont pas cumulatives.

b) Chaque représentant dispose individuellement d'un nombre de voix égal au total du nombre de licences délivrées, au 31 août de la saison précédente, au titre d'un membre affilié dans le Comité Régional, divisé par le nombre de représentants issus de ce même membre, sans tenir compte des décimales. Le reliquat est attribué au représentant le plus jeune issu de ce membre.

c) Chaque membre aura notification par le Comité Régional du décompte de voix dont les représentants issus de son assemblée générale disposent en même temps qu'il recevra la convocation à l'assemblée générale ;

Pour l'application du présent article en vue de la détermination du nombre de licences, seules les licences annuelles délivrées par un membre sont prises en compte.

Article 9 - Désignation des représentants à l'Assemblée Générale de la FFME

L'assemblée générale du CR procède chaque année, dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la FFME, à l'élection, au scrutin majoritaire à un tour, plurinominal ou uninominal selon le nombre de représentants à élire, des représentants des associations affiliées à l'assemblée générale fédérale de la FFME. Seuls les représentants des associations participent à l'élection des représentants des associations à l'assemblée générale.

La FFME communique chaque année dans la première quinzaine du mois d'octobre au CR le nombre de représentants dont il dispose pour la saison à venir.

Les représentants élus du Comité Régional le sont pour l'ensemble des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de la saison considérée.

Si une assemblée générale fédérale doit se tenir entre le 1er octobre et le 15 février de l'année suivante et que le Comité Régional n'a pas encore procédé à l'élection de ses représentants, les représentants élus la saison précédente sont admis à participer à cette assemblée générale pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'un membre affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial du Comité Régional Midi Pyrénées.

Aucune élection de représentant ne sera admise après le 15 février, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation de la commission de contrôle des opérations de votes prévue à l'article 21 des statuts.

Le Comité Régional peut élire des suppléants en même temps que les représentants des associations affiliées.

Parmi les représentants du CR, il ne peut y avoir qu'un seul membre du conseil d'administration de la FFME.

Article 10 – Elections

Pendant la procédure de l'élection du Président du Comité Régional, si le Président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le vice président le plus âgé du Comité Régional-

Article 11 – Opérations de vote

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.

Pour les élections de personnes, le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le Comité Régional. Des isolements doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le Comité Régional après avis favorable de la commission de contrôle des opérations de vote.

Lors des scrutins secrets, entraîne la nullité du vote :

1°) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;

2°) tout bulletin sans enveloppe ;

3°) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant ;

4°) pour les élections au comité directeur, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

5°) tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Le dépouillement des suffrages est effectué par la commission de contrôle des opérations de vote, assistée à sa demande du personnel du Comité Régional.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. La commission de contrôle des opérations de vote peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

TITRE III - LE COMITE DIRECTEUR

Chapitre Ier – Composition

Article 12 – Composition du comité directeur

Le comité directeur comprend au maximum 15 membres élus.

Les présidents(es) des comités départementaux de la région Midi-Pyrénées sont membres de droit du comité directeur, ils ne sont pas comptabilisés dans les 15 membres élus.

Les membres du comité directeur doivent être issus d'au moins 5 départements différents. Pour l'application de cette règle, l'ensemble des membres du comité directeur est pris en compte. Une même association ne peut compter au maximum que 3 élus au titre du collège général au comité directeur. Pour l'application de ces règles, l'ensemble des membres du comité directeur est pris en compte.

Les candidats sont élus à l'un des titres suivants :

- 10 au titre du collège général, dont un poste réservé à un médecin.

- 5 postes au titre des commissions sportives (1 élu par commission : Alpinisme expéditions, Canyon, Escalade, Randonnée raquettes, Ski alpinisme)

Si aucun médecin n'est candidat, son poste ne reste pas vacant. Son siège est ré-attribué à un candidat non médecin.

La représentation des femmes est assurée en leur attribuant, parmi les 15 membres élus du comité directeur, un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le groupe composé par les 8 président(e)s des comités départementaux n'est pas assujéti à ce taux de représentation, la représentativité féminine n'étant aucunement maîtrisée par le Comité Régional.

Article 13 – Candidatures, Elections

Les candidats sont élus par le corps électoral visé à l'article 8 des statuts.

Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de l'exercice (31 décembre) ou ultérieurement en tant que de besoin. Il est immédiatement communiqué aux membres affiliés. L'appel à candidature est également mentionné sur son site Internet.

Seules les personnes licenciées à la FFME depuis au moins une année complète et majeures au jour de l'élection peuvent être candidates au comité directeur. Les candidatures sont adressées au siège du Comité Régional. Elles comprennent les pièces visées à l'article 10 des statuts, une photocopie de la licence fédérale en cours de validité. Aucune candidature n'est recevable à moins de 7 jours de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'ils sont désignés comme représentant d'une commission sportive au comité directeur, leur candidature au titre du collège général devient caduque.

Un président de département peut également représenter une commission sportive et vice versa ; En l'absence de toute précision, le candidat est considéré comme se présentant au titre du collège général.

Pour l'application du présent article, les féminines ne sont pas considérées comme une catégorie. Elles peuvent donc se porter candidates à n'importe quel titre.

La liste des candidats, arrêtée par ordre alphabétique par la commission de contrôle des opérations de vote, et répartie entre le collège général, le collège des départements et le collège des commissions sportives est diffusée aux membres le jour de l'assemblée générale.

Les élections se déroulent au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le matériel électoral comprend la liste des candidats rangés par ordre alphabétique

Les opérations aboutissant à la désignation des élus au comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

Première étape - Dépouillement des votes. A l'issue du dépouillement, les candidats sont classés sur des listes en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenu. Au premier tour du scrutin, ne sont classés que les candidats ayant obtenu un nombre de voix supérieur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les étapes ultérieures s'effectuent par référence à ces listes.

Deuxième étape – Le président de la commission de contrôle des opérations de vote proclame les résultats du premier tour. S'il y a plus de candidats ayant atteint la majorité absolue que de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir. Au cas où il n'y a pas assez de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un second tour. Tout candidat non élu au premier tour peut participer au second tour. Tout candidat peut retirer sa candidature entre les deux tours. Les candidats sont élus au deuxième tour à la majorité relative, dans l'ordre des voix obtenues.

Troisième étape – Après dépouillement du second tour, la commission de contrôle des opérations de vote établit, le classement de tous les candidats en prenant d'abord en compte les résultats du 1er tour, puis ceux du second. Un candidat n'ayant pas obtenu la majorité absolue des suffrages au 1er tour ne peut pas être mieux classé qu'un candidat l'ayant obtenu. Si deux candidats ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Quatrième étape – Le président de la commission de contrôle des opérations de vote proclame l'élection et la désignation des représentants des commissions sportives au comité directeur.

Cinquième étape – A l'issue de l'étape précédente, si le nombre de femmes élues, en comptabilisant les élus au titre des commissions sportives, les élus au titre des départements et les élus au titre du collège

général, est inférieur au nombre prévu à l'article 10 des statuts, la candidate féminine du collège général provisoirement non élue la mieux classée est déclarée élue. Elle se substitue au candidat masculin du collège général provisoirement élu le moins bien classé. Il est procédé ainsi jusqu'à ce que le nombre de femmes élues corresponde au nombre prévu à l'article 10 des statuts. Si le nombre de femmes candidates est inférieur au nombre de postes réservés aux femmes, alors les postes correspondants restent vacants.

Sixième étape – A l'issue de l'étape précédente, si un des 8 comités départementaux du Comité Régional ne comporte aucun élu résidant dans ce département, en comptant les élus au titre des comités sportifs et les élus au titre des différents collèges, le candidat, masculin ou féminin, du collège général, provisoirement non élu le mieux classé et issu d'un comité départemental non représenté est déclaré élu. Il se substitue au candidat masculin du collège général provisoirement élu le moins bien classé et issu d'un comité départemental comptant déjà au moins 2 candidats provisoirement élus. Il est procédé ainsi jusqu'à ce que chaque comité départemental du Comité Régional soit représenté au moins par un élu résidant dans ce département.

Si un comité départemental n'a pas de candidat, le poste correspondant du collège général reste vacant.

Septième étape – A l'issue de l'étape précédente, les mêmes opérations sont effectuées de manière similaire, si la composition du comité directeur comprend des représentants de moins de 5 membres différents ou si elle comprend plus de 3 représentants d'un même membre .

Chapitre II – Fonctionnement

Article 14 – Convocation - Ordre du jour

Le Président convoque les membres du comité directeur au moins trois semaines à l'avance, sauf urgence manifeste.

L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le président, en accord avec le bureau. Il comporte de droit toute proposition émanant d'un membre du comité directeur parvenue au président au moins un mois avant la date de la réunion.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Article 15 – Déroulement des séances

La présence aux réunions des membres du comité directeur est constatée sur le PV de la réunion.

Tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité directeur.

Article 16 – Attributions

Le comité directeur arrête la politique du Comité Régional en respectant les directives de la FFME. Chaque année, il présente à l'assemblée générale les rapports moraux et financiers de l'exercice clos pour approbation.

Il participe, pour chacune des disciplines dont la FFME assure la promotion et le développement, à la mise en place des règlements relatifs à la sécurité et à l'encadrement. Il participe également à la mise en place du règlement médical fédéral élaboré par la commission médicale. Il propose au Comité Régional un programme de formation pour chaque saison sportive.

En cas de carence d'une commission sportive, il décline le règlement sportif concerné sur proposition de la FFME.

Il propose, avant le début de la saison sportive, un calendrier des compétitions organisées sur son territoire.

D'une façon générale, il met en application tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la FFME.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de la FFME, déléguer au bureau du Comité Régional ou au Président du Comité Régional, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Article 17 – Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité directeur.

Les procès-verbaux des réunions du comité directeur, sont envoyés aux membres du comité directeur, communiqués une fois par an aux associations affiliées et à toutes personnes et organismes concernés, après avis du bureau.

TITRE IV - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Chapitre Ier - Le président

Article 18 – Action en justice

Conformément à l'article 17 des statuts, le Président représente le Comité Régional en justice, en action comme en défense.

Sauf urgence manifeste, en particulier pour les procédures de référé, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation du bureau du Comité Régional.

Article 19 – Délégation de pouvoirs

En accord avec le bureau, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Article 19 – Autorité sur le personnel du comité régional

Le Président a autorité sur le personnel du Comité Régional. Il procède aux embauches après concertation avec les membres du bureau et le CTR. Il procède aux licenciements après avis du bureau et du CTR du Comité Régional.

Chapitre II - Le bureau

Article 20 – Composition

Le bureau du Comité Régional comporte au minimum quatre membres : le président, le secrétaire général, le trésorier et un vice-président délégué. Peuvent s'adjoindre au maximum deux autres vice-présidents.

Les fonctions du vice-président délégué, et éventuellement des vice-présidents, sont définies par le comité directeur sur proposition du président.

Article 21 - Réunions

Le bureau se réunit sur convocation du Président, qui peut inviter toute personne dont la présence est utile aux débats.

Il se réunit sans condition de quorum.

Les réunions du bureau peuvent se tenir sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.).

Tout membre du bureau absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du bureau.

Article 22 – Attributions

Le bureau est l'organe exécutif du Comité Régional.

Il assure la mise en œuvre de la politique fédérale sur la région, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au comité directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

TITRE V - COMMISSIONS

Article 23 – Commissions obligatoires

Conformément à la législation en vigueur, le comité directeur institue les commissions suivantes :

- commission de contrôle des opérations de vote, dans les conditions prévues à l'article 2422 des statuts ;
- commission de discipline.

Article 24 - Commissions sportives

Les disciplines suivantes sont constituées en commissions sportives :

- alpinisme - expéditions
- canyon
- escalade
- randonnée de montagne et raquettes à neige
- ski alpinisme

Chaque commission sportive est constituée de deux à dix membres. Le nombre de membres de chaque commission sportive est arrêté par le comité directeur. Les commissions sportives s'auto-constituent avant l'Assemblée Générale électorale, proposent leurs activités et un représentant au comité directeur. Une fois élu, le comité directeur valide ou non les représentants des commissions sportives.

Le Président, le secrétaire général et le trésorier du comité régional assistent de droit avec voix consultatives aux réunions des commissions sportives.

Le comité directeur nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

Chaque commission sportive a pour mission d'organiser la vie et de concevoir le développement de l'activité concernée dans ses aspects pour le plus grand nombre et, le cas échéant, sport de compétition, dans le cadre fixé par la fédération.

Chaque commission sportive définit et propose à l'approbation du comité directeur pour l'olympiade :

- le calendrier et le programme des formations ;
- l'équipe d'instructeurs en charge des formations de ses activités
- le calendrier des compétitions ;
- les cahiers des charges pour l'organisation des compétitions amicales et manifestations de toute nature ;
- pour les espaces, sites et itinéraires de pleine nature : les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement.

Il propose toute modification qu'il juge nécessaire.

Chaque commission sportive peut proposer un règlement intérieur établi selon un modèle type arrêté par le comité directeur sur proposition du bureau du comité régional. Ce règlement, approuvé par le comité directeur, est établi dans le respect des disciplines représentées à la commission sportive.

Tout membre d'une commission sportive absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire de la commission sportive.

Chaque commission sportive élabore en début d'olympiade et avant le commencement de chaque saison un projet d'activité accompagné des moyens nécessaires à sa réalisation. Au vu de ces documents, le budget prévisionnel de chaque commission sportive est arrêté par le comité directeur sur proposition du bureau. Les crédits non utilisés au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés ne peuvent être utilisés ultérieurement, sauf décision contraire et motivée du comité directeur.

Chaque commission sportive propose des dépenses qu'elle juge utiles pour l'organisation et le développement des disciplines qu'elle gère, dans le respect des normes fédérales et du règlement intérieur du Comité Régional. Elle ne peut engager de dépenses sans l'accord du bureau du Comité Régional, dans le respect de l'enveloppe et des règlements arrêtés par le comité directeur du Comité Régional .

Il est tenu procès-verbal des réunions des commissions sportives. Chaque procès-verbal comporte au moins : la liste des membres présents, l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente, le relevé de conclusions de la réunion. Le procès-verbal est diffusé aux membres de la commission sportive, et aux membres du comité directeur du Comité Régional

Article 25 – Commissions facultatives

Pour l'organisation interne du Comité Régional, le comité directeur institue les commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le comité directeur désigne les membres et le Président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le comité directeur.

Article 26 – Dispositions communes aux commissions obligatoires et facultatives

Chaque commission soumet au comité directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée. Les procès-verbaux des réunions des commissions, à l'exception de celles investies d'un pouvoir disciplinaire, sont envoyés aux membres du comité directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, après avis du bureau.

Chaque commission propose des dépenses qu'elle juge utiles pour l'organisation et le développement des actions qu'elle gère, dans le respect des normes fédérales et du règlement intérieur du Comité Régional. Elle ne peut engager de dépenses sans l'accord du bureau du Comité Régional, dans le respect de l'enveloppe et des règlements arrêtés par le comité directeur du Comité Régional .

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

Article 27 – Cotisation des associations

L'assemblée générale ordinaire fixe chaque année, sur proposition du comité directeur :

- le montant de la cotisation d'association à payer par toute association sportive affiliée à la fédération nationale et sise sur territoire du Comité Régional à l'occasion de chaque saison sportive.

Article 28 – Obligations financières des associations affiliées

Toute association affiliée règle chaque année au Comité Régional :

- la cotisation d'association,

La cotisation d'association doit être payée au début de l'exercice comptable.

Article 29 – Exercice comptable

L'exercice comptable du Comité Régional court du 1er janvier au 31 décembre.

Lorsqu'ils excèdent une valeur fixée par le comité directeur sur proposition du bureau, les fonds, titres ou valeurs déposés en banque ou ailleurs, ne peuvent être retirés que sous deux signatures dont les titulaires sont désignés par le comité directeur sur proposition du bureau.

Les crédits concernant les diverses activités sont ouverts par le comité directeur dans le cadre du budget voté. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis. Ces dispositions sont applicables aux commissions.

Article 30 – Contrôle financier

Il est présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- le compte d'exploitation de l'exercice écoulé comparé au budget voté du même exercice ;
- le résultat de l'exercice écoulé ;
- le bilan au 31 décembre précédent ;
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions du Comité Régional sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 32 – Cadres techniques et personnel salarié

Le personnel salarié et les cadres techniques mis à la disposition de la FFME et de ses organes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction électorale au sein du Comité Régional. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

S'ils sont licenciés à la FFME ils bénéficient des droits afférents, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa précédent. Ils sont dispensés du paiement de la licence, sauf s'ils sont licenciés au titre d'une association affiliée.

Article 33 - Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'Assemblée Générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président du CR ou la personne responsable de l'organe en question peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.